

changements nécessaires quand à la résidence et aux qualifications des personnes enregistrées d'après cet acte ; et il remplira tous les autres devoirs qui lui seront imposés par le bureau provincial de médecine.

**20.** Le régistrateur du collège, sous la direction du bureau des gouverneurs, fera imprimer et publier et distribuer aux membres du collège, de temps en temps, une copie du registre des dits noms, qu'il coordonnera alphabétiquement, en y insérant leurs noms et prénoms, leur résidence respective, leurs titres médicaux, leurs diplômes et qualifications conférés par le collège ou autre corps médical, avec les dates d'iceux,—de toutes les personnes apparaissant au registre alors existant, au jour de la publication, et tel registre sera appelée " Le registre médical de Québec " ; et une copie imprimée de tel registre, certifiée sous la signature du régistrateur comme tel, fera preuve, *PRIMA FACIE*, devant toutes cours et tous juges de paix et autres, que les personnes y nommées et entrées, ont été enregistrées selon les dispositions de l'acte ; et l'absence du nom d'aucune personne dans telle copie, fera preuve, *PRIMA FACIE*, que telle personne n'a pas été enregistrée suivant les exigences du dit acte ; pourvu toujours que dans ce cas, aucune personne dont le nom n'apparaîtra pas dans une telle copie imprimée, une copie ou extrait du registre certifié par le régistrateur du collège, de l'entrée du nom de telle personne sur le registre, fera preuve que telle personne est enregistrée suivant les dispositions du présent acte. Et un certificat sous le seing du régistrateur à l'effet qu'aucun membre dont le nom apparaît sur le registre, a payé ses contributions annuelles du collège, sera admis dans toute cour de justice comme preuve, *PRIMA FACIE*, que tels paiements ont été faits.

**21.** Si le régistrateur est convaincu d'une félonie, il sera à l'avenir, disqualifié pour aucune charge dans le collège.

**22.** Tout membre de la profession médicale qui, lors de la passation de cet acte, sera possesseur d'une licence donnée par le collège des médecins et chirurgiens du Bas Canada, pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique dans la province de Québec, et qui n'aura pas été enregistré sous l'acte 40 Vict., chap. 26, aura le droit et sera obligé sur paiement au régistrateur, d'un honoraire d'une piastre, et de toute redevance annuelle et contributions par lui dues et payables au ci-devant collège des médecins et chirurgiens de cette province créé par l'acte 40 Vict., Chap. 26, de se faire enregistrer, en produisant au régistrateur le document qui lui donne ou qui prouve la ou chacune des qualifications en vertu desquelles il désire être enregistré, ou en transmettant par la poste au dit régistrateur, son nom et le lieu de sa